

Revêtement de sol Audacity

GARANTIE LIMITÉE – USAGE COMMERCIAL

1. CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de l'achat de votre produit, nous vous offrons la présente garantie limitée d'usage commercial valable partout dans le monde. Elle s'applique à notre revêtement de sol stratifié résistant à l'eau, acheté auprès d'un revendeur agréé et installé et utilisé dans une zone commerciale. L'usage commercial se définit comme l'utilisation du produit dans des environnements (non soumis à un trafic commercial intense) tels que ceux décrits dans le tableau ci-dessous. Les applications considérées comme « industrielles » ne sont pas couvertes par cette garantie.

Exemples d'usage commercial	Application recommandée
Cliniques, maisons pour personnes âgées, cabinets médicaux, hospices, logements avec assistance.	Toutes les zones non soumises à une obligation de type « salle blanche » – couloirs, chambres de patients, hall d'entrée, salles d'attente, cafétéria, salles d'examen, espaces communs.
Bureaux à usage professionnel (par exemple, comptables, avocats, etc.), banques.	Bureaux, couloirs, hall d'entrée, zones de réception, salles de pause, salles de conférence.
Boutiques, magasins de détail, galeries d'art, cafés, boutiques de cadeaux, bijouteries, salons de beauté, barbiers.	Cabine d'essayages, intégralité du magasin.
Appartements, copropriétés, logements militaires.	Toutes les pièces de ces bâtiments, y compris les espaces communs à l'exclusion des salles de bain.
Hôtels, motels, restaurants.	Chambres d'hôtes, hall d'entrée, couloirs, ascenseur.
Garderies, écoles, universités,	Dortoirs, espaces communs, cafétérias, salles de classe, auditoriums, bibliothèques (à l'exception

bibliothèques.	des gymnases).
----------------	----------------

2. GARANTIES

2.1. GARANTIE CONTRE L'USURE

Nous garantissons à l'acheteur initial que la couche d'usure de notre revêtement de sol :

- ne subira pas d'usure à travers la surface de finition. Les rayures, l'indentation ou la réduction du niveau de brillance ne sont pas considérées comme de l'usure.
- ne ternira pas sous l'effet de la lumière directe du soleil ou d'un éclairage intérieur standard.
- ne se tachera pas dans le cadre d'un usage domestique normal.
- dans son état d'origine, sera exempt de tout défaut de fabrication.

Cette garantie est valable à compter de la date d'achat, à condition qu'aucune exclusion ne s'applique et que toutes les conditions soient remplies.

2.2. GARANTIE STRUCTURELLE

Nous garantissons à l'acheteur initial que notre revêtement de sol :

- ne subira pas de délaminage.
- dans son état d'origine, sera exempt de tout défaut de fabrication.

Cette garantie est valable à compter de la date d'achat, à condition qu'aucune exclusion ne s'applique et que toutes les conditions soient remplies.

2.3. GARANTIE EN CAS D'INSTALLATION SUR UN SOUS-PLANCHER CHAUFFÉ PAR RAYONNEMENT

Nous garantissons à l'acheteur initial, à compter de la date d'achat, que le revêtement de sol peut être installé sur un sous-plancher chauffé par rayonnement, à condition qu'aucune exclusion ne s'applique et que toutes les conditions soient remplies. Cette garantie inhérente à l'installation sur un sous-plancher chauffé par rayonnement ne s'applique que si au moins les conditions suivantes sont remplies de façon cumulative.

- Le système de chauffage par rayonnement doit être un système à tuyaux d'eau (nous ne garantissons pas, par exemple, l'installation sur un système de chauffage par rayonnement électrique).
- Le système de chauffage par rayonnement doit intégrer des commandes électroniques de température.
- Avant de poser le produit sur des systèmes de chauffage par rayonnement nouvellement installés, faites fonctionner le système à capacité maximale afin d'éliminer toute humidité résiduelle de la chape de ciment du système de chauffage par rayonnement. Ensuite, réglez le thermostat à une

température ambiante confortable pour l'installation. Il est recommandé d'appliquer la chaleur rayonnante de manière progressive après la pose du revêtement de sol. Reportez-vous aux recommandations du fabricant du système de chauffage par rayonnement pour obtenir des conseils supplémentaires.

- La température de surface du système ne doit pas dépasser 27 °C.

3. GARANTIE RELATIVE AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

Nous garantissons que le sol résistera aux taches causées par les animaux domestiques (chats ou chiens), y compris l'urine, les excréments et les vomissures. La résistance aux taches signifie la capacité de votre sol à résister aux (c'est-à-dire minimiser ou supporter les) taches permanentes durant la période de garantie. Cependant, en cas d'accident, il convient de nettoyer le sol immédiatement (dans les 24 heures), car plus les taches restent longtemps, plus il sera difficile de les enlever. Les dommages au sous-plancher et/ou à la structure environnante causés par un animal domestique ne sont pas couverts par la garantie.

4. GARANTIE DE RÉSISTANCE À L'EAU

Cette garantie ne concerne que les revêtements de sol destinés à un usage résidentiel. S'il est bien installé, le sol ne sera pas endommagé par les déversements localisés résultant d'un usage domestique normal (chaussures mouillées, déversements liquides, gouttes à la sortie d'une baignoire ou d'une douche) à condition de les enlever dans les 72 heures. Cependant, les inondations ne sont PAS couvertes par la garantie. En ce sens, il faut éviter l'eau stagnante à tout moment.

5. EXCLUSIONS ET CONDITIONS

- Dommages résultant du non-respect des instructions d'installation, d'entretien, de maintenance et d'utilisation pertinentes de la présente garantie, des consignes d'installation et du guide d'entretien fournis.
- Dommages résultant d'une installation incorrecte (par exemple, installation sur un support non nivelé et installation lorsque la zone d'expansion du périmètre n'est pas suffisante), d'un mauvais entretien, d'une maintenance inappropriée ou d'une utilisation incorrecte.
- Dommages résultant de l'exposition du revêtement de sol à des températures très basses (inférieures à 10 °C) ou très élevées (supérieures à 35 °C).
- Dommages résultant de l'exposition à un niveau d'humidité excessif (par exemple, humidité excessive dans une dalle de béton, humidité excessive due à la pression hydrostatique, inondations, eau stagnante, pénétration d'eau sous le revêtement de sol, humidité excessive due au mauvais fonctionnement d'appareils tels que les lave-vaisselle, les machines à glaçon, les réfrigérateurs, les éviers, les tuyaux).
- Dommages causés par des déversements dans le cadre d'un usage domestique normal qui ne sont pas enlevés sous 72 heures.

- Usure normale du revêtement de sol.
- Modifications normales de la couleur, de la brillance, du grain et du ton (du fait du vieillissement du revêtement de sol).
- Dommages dus à une installation à l'extérieur, dans un solarium, sous un porche, dans un garage ou autres zones similaires.
- Dommages causés par une utilisation anormale du revêtement de sol.
- Dommages résultant d'accidents, d'abus, de mauvaise utilisation ou d'application de produits chimiques puissants.
- Dommages causés par un cas de force majeure (par exemple, une catastrophe naturelle).

- Dommages causés par les barres de battage d'un aspirateur, les objets en plastic dur ou les roues pivotantes en métal.
- Différences d'aspect, de couleur, de brillance, de motif de grain et de ton par rapport à l'échantillon de revêtement de sol de référence, par exemple dans le magasin ou la salle d'exposition.
- Revêtement de sol endommagé ou malmené durant le transport.
- Éraflures, marques, taches et autres dommages causés par l'exposition à des éléments « abrasifs », tels que des cailloux, du gravier, du sable, des chaussures à talons hauts, des meubles, etc.
- Indentations.
- Dommages au niveau des joints à clipser ou indentations dues à de lourdes charges de roulement.
- Planches qui se détachent au niveau des joints parce qu'elles ont été engagées/désengagées plus de trois fois.
- Les dommages causés par l'accumulation de saleté et d'humidité au niveau de l'entrée du fait de l'absence de paillassons à l'intérieur et à l'extérieur.
- Dommages causés par des chaussures à talonnette ou des objets pointus dépassant de la semelle, tels que des pierres, des clous et du gravier.
- Dommages causés par les chaussures à crampons ou les chaussures à talons aiguilles.
- Dommages causés par le glissement ou le roulement d'objets lourds sur le sol. Dans ce cas, vous devez poser un revêtement protecteur solide (utiliser du carton dur de 6,35 mm) sur votre sol et faire « glisser » doucement l'objet. La moquette ou le carton ne permettent pas d'éviter l'apparition d'indentations en surface, de marques de roulette ou de rayures sur le sol.
- Dommages causés par l'installation de roulettes non conformes sur les meubles. Pour protéger le sol, il est préférable d'utiliser des roues pivotantes de type tonneau ou des patins larges et plats. Pour les zones comportant des fauteuils à roulettes (par exemple, le bureau), placez un tapis de protection sous le fauteuil.
- Dommages causés par des roulettes de meuble dures et étroites. Il est préférable de les remplacer par de larges roulettes en caoutchouc.

Cette garantie ne s'applique qu'à l'acheteur initial. Elle n'est pas cessible et ne s'applique qu'à la première installation du revêtement de sol. La zone affectée doit être visible et

couvrir une surface supérieure à 25 mm². Cette garantie ne s'applique pas aux produits relevant des catégories suivantes : catégorie B, bas de gamme, liquidation, seconde main, articles non standards et aux revêtements de sol vendus « tels quels ».

Il incombe à l'acheteur et à l'installateur, qu'il s'agisse d'un professionnel ou d'un bricoleur, d'inspecter tous les revêtements et accessoires de sol avant la pose. Si, lors de l'inspection, l'acheteur ou l'installateur note/découvre ou est, de manière raisonnable, supposé noter/découvrir (par exemple lorsque le défaut est visible) que le revêtement de sol présente un défaut de fabrication manifeste, il ne doit pas le poser. Il convient alors d'informer immédiatement le revendeur auprès duquel le revêtement de sol a été acheté.

Aucune réclamation ne sera acceptée au regard d'un revêtement de sol pour lequel l'acheteur ou l'installateur avait noté/découvert ou était, de manière raisonnable, supposé avoir noté/découvert qu'il présentait un défaut de fabrication. Dans ce cas, nous ne garantissons que la partie du revêtement de sol qui n'a pas encore été installée.

Nous ne permettons ni n'autorisons aucune autre personne ou entité à modifier les obligations et les limitations de la présente garantie. Le présent document est l'expression complète et exclusive de notre garantie et remplace toute autre garantie expresse et/ou légale. Toute garantie implicite, y compris de façon non exhaustive les garanties implicites de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier, se limitent à la présente garantie expresse. Veuillez cependant noter que certaines juridictions n'autorisent pas l'exclusion ou la limitation de la durée d'une garantie implicite. Il se peut ainsi que les limitations ou exclusions susvisées ne s'appliquent pas dans votre cas.

Nous excluons expressément et déclinons toute responsabilité à l'égard des dommages indirects ou accessoires dans le cadre de cette garantie. Nous entendons par là, par exemple, les pertes, dépenses, désagréments ou dommages, autres que ceux causés au revêtement de sol lui-même, qui peuvent résulter d'un défaut du revêtement de sol. Cependant, certaines juridictions n'autorisent pas l'exclusion ou la limitation des dommages accessoires ou indirects. Il se peut ainsi que les limitations ou exclusions susvisées ne s'appliquent pas dans votre cas.

Nous nous réservons le droit d'inspecter le revêtement de sol et de prélever des échantillons à des fins d'évaluation supplémentaire, si nous le jugeons nécessaire. Toute tentative de réparation ou de remplacement du revêtement de sol sans notre consentement annule la présente garantie.

La non-application, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des dispositions de la présente garantie ne saurait être interprétée comme une renonciation à cette disposition ou une renonciation au droit de toute partie d'appliquer chacune des dispositions par la suite.

La présente garantie vous donne des droits légaux spécifiques. Vous pouvez également disposer d'autres droits pouvant varier d'une juridiction à l'autre. Nous nous engageons à respecter ces autres droits.

Aucune garantie implicite ne s'étend au-delà de la durée de la présente garantie écrite.

6. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE SI L'UN DES PROBLÈMES SUSVISÉS SE PRODUIT

Vous devez signaler le défaut au revendeur initial dans les 30 jours civils suivant la découverte d'un tel défaut et pendant la période de validité de la présente garantie. Votre revendeur peut répondre à vos questions et, si nécessaire, lancer une demande de prise en charge au titre de la garantie. Si la notification intervient en dehors de cette période, notre

garantie ne s'applique pas.

Pour bénéficier de la prise en charge au titre de la garantie, vous devez présenter :

- Une preuve d'achat valable sous la forme d'un ticket de caisse pour le revêtement de sol et les autres accessoires qui peuvent affecter la qualité de l'installation (notamment l'adhésif, les moulures, la sous-couche, la barrière anti-humidité, etc.)
- Une description détaillée du défaut et/ou une photographie ou un échantillon du revêtement de sol montrant clairement le défaut.
Autres informations demandées par l'usine afin de mieux comprendre l'origine du problème.
- Résidents américains : pour toute autre question, veuillez appeler le 1 800-330-3110.

7. QUE FERONS-NOUS

Si nous acceptons la prise en garantie, nous réparerons ou referons la finition du matériel défectueux ou nous rembourserons le prix du revêtement de sol, à notre entière discrétion. Si le revêtement de sol a été initialement installé par un professionnel agréé et s'il y a une réclamation justifiée dans les 36 premiers mois à compter de la date d'achat initiale, nous paierons également les frais de main-d'œuvre raisonnables afin d'effectuer la réparation ou de procéder au remplacement.

Cette réparation, ce remplacement ou ce remboursement correspondra à un pourcentage proportionnel du coût du revêtement de sol et du coût de la main-d'œuvre. Ce pourcentage est déterminé en fonction du nombre d'années restant à courir sur la garantie et de la durée de la garantie. Par exemple, si la demande de prise en garantie est formulée 3 ans après l'achat sur un revêtement de sol garanti pendant 15 ans, alors 80 % ($12/15^e$) du coût du revêtement de sol sera pris en compte.

Pour les produits à garantie limitée à vie, la garantie au prorata s'applique pendant les 30 premières années suivant la date d'achat. Au bout de ces 30 ans et jusqu'à 50 ans, la réparation, le remplacement ou le remboursement correspondra à 5 % maximum du montant de l'achat initial du revêtement de sol.

Cette garantie est limitée aux designs, couleurs, structures et styles disponibles au moment de la réparation ou du remplacement. Si le produit d'origine n'est plus disponible, nous avons le droit de lui substituer un autre design, une autre couleur, une autre structure et un autre style qui sont similaires à l'original et de valeur identique. Nous nous efforçons toujours de tenir compte du souhait du client.